Décision du délégué à la sécurité (équivalence réglementaire)

Date :	16 juin 2014
Référence de C-TNLOHE :	2014-RQ-0022
Demandeur :	Helix Well Ops UK Ltd.
Référence du demandeur :	SKC-IR-009
Nom de l'installation :	Skandi Constructor
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, paragraphe 151(1) *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 146(1)
Règlement :	Alinéa 12(3)b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur selon laquelle le système d'alimentation indépendante redondante et de générateur de secours à bord de l'installation Skandi Constructor répond à l'intention de l'exigence réglementaire relative à l'alimentation principale et de secours et est conforme au *règlement 43 du chapitre II-1 de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la sauvegarde de la vie humaine en mer* et aux règles Det Norshe Veritas intitulées « *Rules for the Classification of Ships Part 4 Chapter 8 Section 2*. »

Délégué à la sécurité